

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET**

Arrêté n° 578/2023

Permission voirie

Echafaudage

Rue de la République

Du vendredi 15 septembre au lundi 02 octobre 2023

Le Maire de la Ville de Céret,

VU la pétition en date du 03/07/2023 par laquelle l'entreprise JANTIN ECHAFAUDAGES, domiciliée 6 rue du hêtre 66380 Pia, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé, 47 rue de la République, cadastré section BE 230 pour une rénovation de façade du 15 septembre au 02 octobre 2023 inclus, VU le code de la voirie routière,

VU le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'installation ayant fait l'objet de sa demande en date du 03/07/2023, concernant l'édification d'un échafaudage au droit de l'immeuble 47 rue de la république Céret, cadastré section BE 230, pour une durée de 18 jours, à compter du 15 septembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Prescriptions techniques

L'échafaudage sera réalisé en encorbellement, il présentera une rigidité et une solidité adaptée. Il sera solidarisé à la façade.

Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou accidents éventuels occasionnés par son installation. A cet effet, il devra se prévaloir d'une attestation d'assurance certifiant ces garanties.

L'échafaudage ne devra jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité.

L'échafaudage disposera d'un équipement lumineux à chaque extrémité, de couleur rouge disposé à 1,50 m du sol.

Un filet de protection « anti-poussière » sera mis en place sur l'échafaudage ainsi que sur la goulotte.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le pétitionnaire qui reste responsable de tous les accidents.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée. Ces dépôts de matériaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 0.80 m ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

La durée de ces dépôts ne pourra s'étendre à plus de huit jours à partir du commencement des travaux.

.../...

Article 3 : Signalisation temporaire

Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du maire, gestionnaire de la voirie.

Le schéma de signalisation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, la déclaration de travaux prévue par le code de l'urbanisme.

Article 5 : DICT

Depuis le 01 juillet 2012, la pose d'un échafaudage doit obligatoirement faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux auprès des services d'ERDF — www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Céret, le cinq juillet deux mille vingt-trois.

Pour Le Maire, par délégation

A blue ink signature of Denis Dunyach is written over a circular official stamp of the Municipality of Céret. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERET' and the number '06400'.

Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité et à la vie quotidienne

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE n° 579/2023

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue de la République

Le vendredi 15 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023

A l'occasion de travaux de pose et dépose d'échafaudage

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise échafaudages Jantin domiciliée 6 rue du hêtre, 66380 Pia pour la pose et la dépose d'un échafaudage le vendredi 15 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023 47 rue de la République à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 15 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023 de 08h00 à 12h00

Rue de la République

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier. Du n°1 au n° 47.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours. Les riverains possédant garages du n°1 au n°47 pourront remonter la rue de la République à contre sens pour quitter leur parcelle

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le cinq juillet deux-mille-vingt-trois

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification